



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration
du schéma de cohérence territoriale (SCoT)
du Pays de Valois (60)**

n°MRAe 2017-1815

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 17 octobre 2017 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale du Pays de Valois dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée et Denise Lecocq, MM Philippe Ducrocq et Étienne Lefebvre.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le président de la communauté de communes du Pays du Valois, le dossier ayant été reçu complet le 17 juillet 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R.104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 25 août 2017 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé ;*
- le service territorial de l'architecture et du patrimoine.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La communauté de communes du Pays de Valois regroupe 62 communes. Elle comptait 54 439 habitants en 2013 et couvre un territoire s'étendant sur 61 808 hectares.

Le projet de SCoT du Pays de Valois fixe un objectif de croissance démographique de + 0,81 % par an afin d'atteindre 64 640 habitants à l'horizon 2035.

La présentation de la consommation foncière pour les activités économiques manque de clarté entre l'existant disponible et les extensions futures envisagées, au regard des besoins du territoire.

Le territoire du Pays du Valois présente de forts enjeux environnementaux se traduisant notamment par la présence de 5 sites Natura 2000, de très nombreux zonages d'inventaires, d'un arrêté de biotope sur le marais de Bourneville, et d'une réserve biologique. Il est traversé par une trentaine de cours d'eau et possède de nombreuses zones à dominante humide. Le territoire est également concerné par de nombreux captages d'eau potable et la quantité comme la qualité de la ressource en eau sont des enjeux importants du territoire.

L'évaluation environnementale mériterait d'être complétée. En effet, l'état initial ne présente pas d'analyse détaillée de la trame verte et bleue à l'échelle du territoire du SCoT, ni de l'état de conservation des réservoirs de biodiversité et de la fonctionnalité des corridors écologiques. Il ne détermine pas, en outre, la nature et la valeur patrimoniale des espaces naturels non inclus dans le périmètre des zonages environnementaux réglementaires et d'inventaires, et notamment ceux concernés par l'urbanisation.

Par ailleurs, l'évaluation des incidences Natura 2000 n'analyse pas l'inscription du projet de SCoT dans les aires d'évaluation spécifique¹ des espèces et habitats communautaires ayant justifié de la désignation de ces sites.

La prise en compte de l'environnement n'est pas complètement assurée compte-tenu de l'absence d'analyse détaillée des incidences de l'urbanisation sur les milieux naturels. En outre, les dispositions du document d'orientation et d'objectifs ne sont pas assez prescriptives en ce qui concerne la préservation des zones humides.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

¹Cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de SCoT au regard de l'évaluation environnementale

La communauté de communes du Pays de Valois a arrêté le projet de SCoT devant s'appliquer au territoire de l'intercommunalité par délibération du 6 juillet 2017.

Conformément aux dispositions de l'article R104-7 du code de l'urbanisme, la procédure d'élaboration du SCoT du Pays de Valois fait l'objet d'une évaluation environnementale.

II. Le projet de SCoT du Pays du Valois

La communauté de communes du Pays de Valois regroupe 62 communes². Elle comptait 54 439 habitants en 2013 et couvre un territoire s'étendant sur 61 808 hectares.

Il s'agit d'un territoire situé en frange de l'Île-de-France ; le plan d'aménagement et de développement durable lui reconnaît une position stratégique et énonce les objectifs de développement suivants :

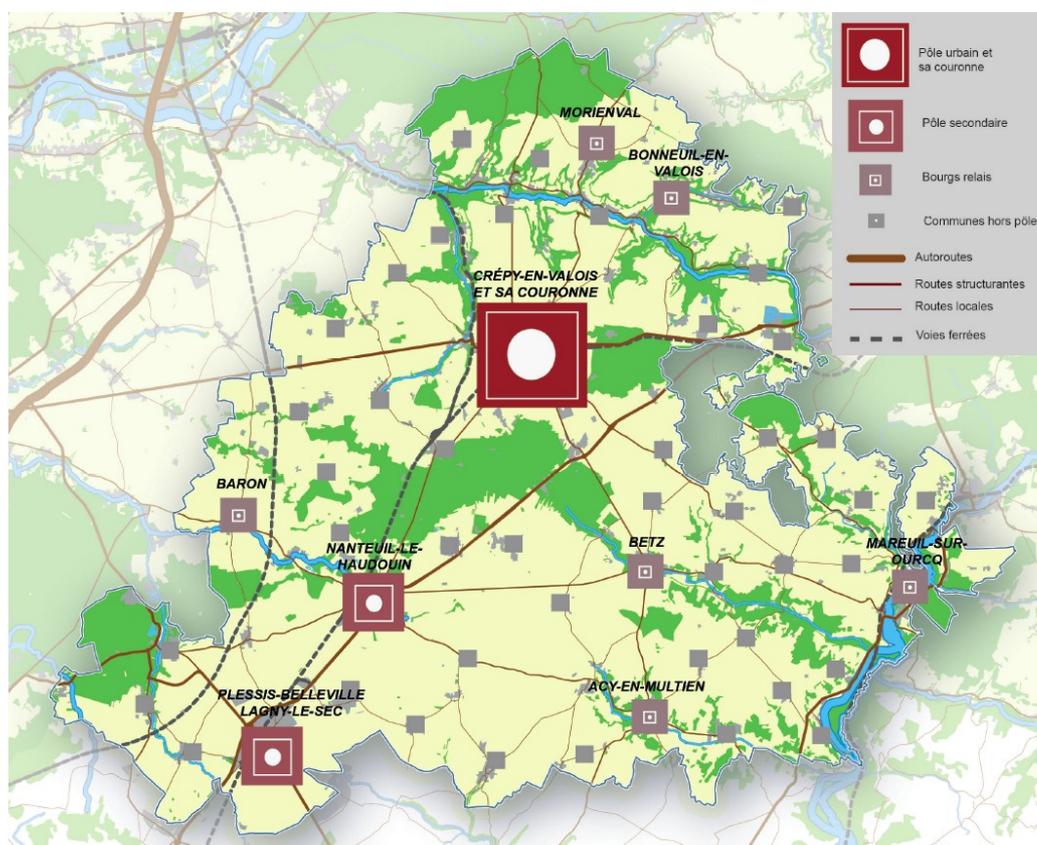
- dynamiser une économie propre complémentaire de celle des territoires voisins ;
- développer et vivre dans la « ceinture verte » francilienne ;
- répondre plus efficacement aux besoins des ménages en matière de logements, d'équipements et de services ;
- faciliter le déploiement des mobilités entre territoires.

L'armature urbaine arrêtée par le SCoT au service des différents bassins de vie s'organise autour :

- d'un pôle urbain principal, Crépy-en-Valois, et de sa couronne, les communes de Lévignen, Rouville, Duvy, Séry-Magneval, Russy-Bémont et Gondreville, constituant le pôle principal d'attractivité et de rayonnement du Pays de Valois, ayant une vocation à jouer un rôle entre la région des Hauts-de-France et la région francilienne ;
- du pôle secondaire de Nanteuil-le-Haudouin et du « bi-pôle » de Lagny-le-Sec/Le Plessis-Belleville, constituant des pôles de services, d'emplois et de population, et structurant la moitié sud du territoire ;
- des bourgs relais (Morienville, Bonneuil-en-Valois, Mareuil-sur-Ourcq, Betz, Acy-en-Multien et Baron) ;
- du maintien d'une ruralité dite dynamique dans les communes « hors pôle », au nombre de 45.

2: Acy-en-Multien, Antilly, Auger-Saint-Vincent, Autheuil-en-Valois, Bargny, Baron, Béthancourt-en-Valois, Betz, Boissy-Fresnoy, Boneuil-en-Valois, Bouillancy, Boullarre, Boursonne, Brégy, Chévreuille, Crépy-en-Valois, Cuvergnon, Duvy, Eméville, Ermenonville, Etavigny, Eve, Feigneux, Fresnoy-la-Rivière, Freznoy-le-Luat, Gilocourt, Glaignes, Gondreville, Ivors, Lagny-le-Sec, Levignen, Mareuil-sur-Ourcq, Marolles, Montagny-Sainte-Félicité, Morienville, Nanteuil-le-Haudouin, Neufchelles, Oignes, Ormoy-le-Davien, Ormoy-Villers, Orrouy, Péroy-les-Gombries, Le Plessis-Belleville, Réz-Fosse-Martin, Rocquemont, Rosières, Rosoy-en-Multien, Rouville, Rouvres-en-Multien, Russy-Bémont, Séry-Magneval, Silly-le-Long, Thury-en-Valois, Trumilly, Varinfroy, Vauciennes, Vaumoise, Ver-sur-Launette, Versigny, Lez, La Villeneuve-sous-Thury et Villers-Saint-Genest

L'armature urbaine du Pays de Valois (document d'orientation et d'objectif)



Le SCoT fixe un objectif de croissance démographique de +0,81 % en moyenne par an entre 2012 et 2035 afin d'atteindre 64 640 habitants (soit plus de 10 000 habitants supplémentaires par rapport au recensement 2012). L'évolution démographique annuelle entre 2008 et 2013 a été de +0,99 %. Cet objectif est compatible avec les projections de l'INSEE qui s'échelonnent selon les hypothèses de 58 816 à 65 935 habitants à cet horizon.

Les besoins en nouveaux logements permettant de répondre à cette croissance démographique sont évalués à 6 184 logements répartis comme suit entre les différents pôles :

- 2 319 logements sur le pôle urbain principal ;
- 1 279 logements sur les pôles secondaires ;
- 736 logements sur les bourgs relais ;
- 1 851 logements sur les communes hors pôle.

Le document d'orientation et d'objectifs fixe également des enveloppes de consommation maximale d'espace à 20 ans, une de 198 hectares pour le développement résidentiel et les équipements et une de 193 hectares pour les activités économiques.

L'enveloppe foncière pour l'habitat est affectée pour 160 hectares au logement et 40 hectares aux infrastructures et équipements, répartis selon les niveaux de polarité du territoire :

- 36 hectares au pôle urbain principal (dont 7 hectares en infrastructures-équipements) ;
- 40 hectares aux pôles secondaires (dont 8 hectares en infrastructures-équipements) ;

- 31 hectares aux bourgs relais (dont 6 hectares en infrastructures-équipements) ;
- 92 hectares aux 45 communes hors pôle (dont 18 hectares en infrastructures-équipements).

Le document d'orientation et d'objectifs fixe également la densité attendue de logements à l'hectare par pôle :

- 35 logements /hectare sur le pôle urbain principal ;
- 25 logements/hectare sur les pôles secondaires ;
- 20 logements/hectare sur les bourgs relais ;
- 18 logements/hectares sur les communes hors pôles.

Concernant le développement économique, 170 hectares sont affectés aux parcs d'activité structurants et 23 hectares sont affectés au renforcement ponctuel, au sein de parcs d'activités d'équilibre et de proximité, déjà existants, dans les bourgs relais et les communes hors pôle.

Il est à noter que, sur ces 193 hectares d'offre foncière destinée au développement économique, 140 hectares sont des espaces déjà planifiés dans les documents d'urbanisme et non encore consommés. Le SCoT prévoit donc 53 hectares de foncier supplémentaire qui sont affectés au pôle urbain principal et aux pôles secondaires.

III. Analyse de l'autorité environnementale

III.1 Articulation du projet d'élaboration de SCoT avec les autres plans et programmes

L'articulation du projet de SCoT avec les autres plans et programmes présente les transcriptions de ces plans au territoire intercommunal.

Cependant, le plan de gestion des risques d'inondations du bassin Seine-Normandie et le plan de prévention du bruit dans l'environnement du département de l'Oise ne sont pas abordés.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du projet de SCoT du Pays de Valois avec les plans de gestion des risques d'inondations du bassin Seine-Normandie et de prévention du bruit dans l'environnement du département de l'Oise.

III.2 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du SCoT sont présentés dans la pièce 5 du rapport de présentation. Cependant, il n'est pas fixé de valeurs de référence et de valeurs initiales pour chaque indicateur, ni d'indicateurs de résultats.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la mise en œuvre du SCoT et de ces incidences sur l'environnement d'un état de référence et d'une valeur initiale (au moment de l'approbation du schéma) pour chaque indicateur, ainsi que d'un objectif de résultat par indicateur.

III.3 Résumé non technique

Le résumé non technique ne comprend pas de documents iconographiques qui contribueraient à faciliter sa compréhension par le public.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique de documents iconographiques, notamment d'une cartographie permettant de visualiser les enjeux environnementaux, et de croiser ces derniers avec le projet de SCoT.

III.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

III.4.1 Consommation d'espaces

Le SCoT fixe une enveloppe de consommation foncière totale à 20 ans de 391 hectares, 198 hectares pour le développement de l'habitat et des équipements et 193 hectares pour les activités économiques. Ces enveloppes sont déclinées par pôles.

Comme justification, le rapport de présentation précise, notamment, que cet objectif de consommation foncière est inférieur à celui fixé par le précédent SCoT du Pays de Valois arrêté en 2011 ; celui-ci prévoyait une enveloppe de 420 hectares (220 hectares pour l'habitat et 200 hectares pour les activités économiques) sur 10 ans, soit une moyenne de 42 hectares par an. Le projet de révision induit une consommation foncière moyenne de moins de 20 hectares par an.

Le dimensionnement des enveloppes foncières par le projet de SCoT appelle quelques observations.

Concernant l'enveloppe foncière destinée à l'habitat

Le document d'orientation et d'objectifs présente, en page 61, un tableau de programmation de l'offre foncière pour l'habitat. Cependant, la répartition de la consommation foncière entre le potentiel de densification dans la tache urbaine, le foncier disponible dans les plans locaux d'urbanisme (zones d'urbanisation future 1AU et 2AU) et le foncier supplémentaire prévu par le SCoT n'est pas donnée.

L'autorité environnementale recommande de compléter le tableau de dimensionnement des objectifs de programmation de l'habitat selon les niveaux de polarité d'une répartition, en hectare et/ou en nombre de logements, entre :

- *le potentiel de densification dans la tache urbaine ;*
- *le foncier disponible dans les plans locaux d'urbanisme ;*
- *le foncier supplémentaire fixé par le projet de SCoT ;*

Par ailleurs, des densités minimales de logement à l'hectare devant être déclinées par les plans locaux d'urbanisme sont fixées par pôles. Il est précisé dans le document d'orientation et d'objectifs pour le pôle urbain principal que « dans un souci de préservation de leur caractère rural, la densité des nouvelles constructions en extension restera identique à celle fixée pour les communes hors pôle (18 logements/ha) ». Le document ne fournit pas d'explication sur les raisons qui font, que les

communes de ce pôle, qui constitue la structuration urbaine principale du territoire, peuvent avoir des densités similaires à celles des communes rurales.

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence la densité attendue sur le pôle urbain principal avec l'armature urbaine définie sur le territoire intercommunal, en veillant au respect d'une densité de 35 logements à l'hectare sur ce pôle.

Concernant l'enveloppe foncière destinée aux activités économiques

Le document d'orientation et d'objectifs précise qu'entre 2011 et 2015, 19 hectares ont été consommés sur le territoire du SCoT, soit 4,75 hectares par an. En gardant ce rythme de consommation entre 2015 et 2032, la consommation de foncier destiné au développement économique s'élèverait à environ 71 hectares. Le SCoT prévoit de plus que doubler ce rythme de consommation sans justification particulière, notamment sur la nécessité de créer des zones d'extension. Il n'analyse pas l'adéquation de l'enveloppe foncière prévue par rapport aux besoins du territoire au regard des projets en attente, du taux d'occupation des zones économiques existantes, etc.

Par ailleurs, il est précisé que l'enveloppe de 193 hectares ne comprend pas les 40 hectares destinés à l'implantation d'activités économiques au sein du parc d'activité de Nanteuil-le-Haudouin pour lesquels les permis ont été accordés au cours du 3^e trimestre 2017. En outre, page 25, le document d'orientation et d'objectifs indique une disponibilité restant à construire dans les espaces économiques déjà urbanisés, correspondant à environ 24 hectares sous la forme de lots dispersés, qui « permettra de compléter l'offre et de faire vivre sur le long terme ces sites ».

Il ressort de ces éléments que l'enveloppe foncière de 193 hectares ne représente qu'une partie du foncier pouvant être mobilisé, qui représente de fait 257 hectares.

L'autorité environnementale recommande de détailler l'enveloppe foncière complète qui peut être affectée au développement des activités économiques et de la justifier au regard des besoins du territoire et de la nécessité de maîtriser la consommation foncière.

III.4.2 Paysage, patrimoine et cadre de vie

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est concerné par :

- 4 sites classés : la forêt d'Ermenonville, de Pontarme, de Haute Pommeraie, la clairière et la butte Saint-Christophe sur les communes de Baron, Ermenonville, Montangy-Saint-Félicité et Ver-sur-Launette, le jardin dit du « pavillon électrique » et les façades et toitures du vieux moulin et les bâtiments qui l'accompagnent sur Ermenonville, le parc de l'ancienne abbatale de Morierval ;
- 3 sites inscrits : le domaine d'Ermenonville, la vallée de la Nonette, le parc du château de Betz.

Le Valois est un secteur particulièrement riche en patrimoine bâti. 63 monuments inscrits ou classés sont recensés sur le territoire. Les communes de Crépy-en-Valois et dans une moindre mesure

Orrouy, Ermenonville, Versigny et Vez, rassemblent à elles seules près de la moitié des monuments historiques du territoire.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale**

L'état initial ne fait pas référence à l'atlas des paysages de l'Oise et aux paysages emblématiques qu'il identifie. Les incidences notables prévisibles sur les paysages naturels et urbains sont analysées de façon satisfaisante.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial d'une référence à l'atlas de paysages de l'Oise et, notamment, aux grands ensembles paysagers, aux paysages emblématiques et axes de point de vue majeurs identifiés par ce dernier.

➤ **Prise en compte du paysage et du patrimoine**

Le document d'orientation et d'objectifs contribue de façon générale à la préservation et à la mise en valeur des paysages naturels et urbains. Cependant, il ne mentionne pas de dispositions relatives à la préservation des sites classés et inscrits, du patrimoine historique et local du territoire et du petit patrimoine.

L'autorité environnementale recommande de compléter le document d'orientations et d'objectifs avec des dispositions incitant les documents d'urbanisme à prendre en compte la préservation des sites classés et inscrits, des abords des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables et du patrimoine local.

III.4.3 Milieux naturels

➤ **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le territoire du SCoT est majoritairement agricole (72 % d'espaces agricoles), mais également urbain le long des axes de communication qui le structure. Il comprend d'importantes surfaces boisées. Il présente une sensibilité environnementale forte, du fait de la présence de 3 grands types de milieux naturels :

- les vallées, zones humides et cours d'eau : une trentaine de cours d'eau le traversent, notamment l'Automne, la Nonette et l'Ourcq. Des zones à dominante humide sont présentes dans les vallées de l'Automne et de l'Ourcq et leurs vallées affluentes ainsi que dans les vallées de la Nonette et de la Launette, le marais tourbeux de Bruneville et de la queue de Ham (situé sur Marolle) ;
- les bois et forêts avec les massifs forestiers de Retz, Ermenonville et Compiègne (forêts domaniales), le massif forestier du bois du Roi, les bois de Montigny et de Borny ;
- les coteaux calcaires de l'Automne de Saint-Sauveur à Glocourt, les coteaux de Châtel à Feigneux.

Cette diversité et cette richesse de milieux naturels se traduisent par la présence sur le territoire intercommunal de nombreux espaces naturels remarquables :

- 5 sites Natura 2000³ ;
- 14 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I (5 de milieux forestiers, 7 de milieux humides et 2 de coteaux) et 4 de type II (2 de milieux forestiers et 2 de milieux humides) ;
- un arrêté de biotope sur le marais de Bourneville, une réserve biologique (les Grands Monts à Orrouy), de nombreux corridors écologiques et des biocorridors grande faune ;
- 5 espaces naturels sensibles.

Quatre communes de l'ouest du territoire sont dans le parc naturel régional Oise-Pays de France (Baron, Ermenonville, Montagny-Saint-Félicité et Ver-sur-Launette).

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale**

En ce qui concerne l'état initial

Elle identifie l'ensemble des milieux naturels, les zonages environnementaux réglementaires et d'inventaires en pages 3-35 du diaporama, cahier 3. Une synthèse de la biodiversité sur le territoire est cartographiée en page 31.

Un « schéma de principe du fonctionnement écologique » du territoire est cartographié en page 43 du document d'orientation et d'objectifs et localise les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques. Cependant le rapport de présentation ne donne pas une analyse détaillée de la trame verte et bleue et, notamment, la caractérisation des réservoirs et continuités écologiques et leur fonctionnalité. En outre, leur identification semble être, notamment, basée sur les zonages environnementaux réglementaires et d'inventaires et sur les éléments de connaissance du diagnostic du schéma régional de cohérence écologique de Picardie. Ces éléments de connaissance, d'échelle régionale et non exhaustifs, devraient être enrichis d'une analyse de la trame verte et bleue à l'échelle du territoire du SCoT. En effet, plusieurs continuités écologiques potentielles, non cartographiées par le rapport de présentation, sont identifiées sur le territoire du SCoT.

C'est le cas, notamment, à l'ouest de Crépy-en-Valois entre les ZNIEFF du Mont Cornon et la haute vallée du ru Sainte-Marie, entre la ceinture verte autour de Crépy-en-Valois et les ZNIEFF des massifs forestiers de Retz et du Roi, entre le massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepont et les côteaux de l'Automne, de Saint-Sauveur à Gilocourt.

Par ailleurs, si la biodiversité, les habitats naturels et les espèces présents sur le territoire sont analysés en pages 32-34 du diaporama, cette analyse semble succincte et ne porter que sur les milieux naturels concernés par un zonage réglementaire ou d'inventaire. La biodiversité et la fonctionnalité de la nature ordinaire ne sont pas analysées. Or, ces espaces naturels peuvent présenter une sensibilité écologique.

Enfin, aucune analyse des espaces naturels concernés par l'urbanisation au regard de leur valeur patrimoniale, fonctionnalité et services écosystémiques rendus, n'a été effectuée.

³Les ZPS « forêts picardes : le massif des Trois Forêts et bois du Roi » et « forêts picardes : les forêts de Compiègne, Laigue, Ourscamps », les ZSC « coteaux de la vallée de l'Automne », « massifs forestiers de Compiègne et Laigue » et « massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » ;

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial :

- *d'une analyse détaillée de la trame verte et bleue à l'échelle du territoire du SCoT visant à l'identification et la caractérisation des réservoirs de biodiversité, notamment de leur état de conservation, la détermination et la fonctionnalité des continuités écologiques présentes ;*
- *d'une détermination de la nature et de la valeur patrimoniale des espaces naturels non inclus dans le périmètre des zonages environnementaux réglementaires et d'inventaires afin d'identifier les milieux les plus sensibles ;*
- *en fournissant une cartographie des réservoirs et continuités qui auront été identifiés comme présentant une sensibilité écologique à l'issue de l'analyse ;*
- *d'une analyse du croisement de la trame verte et bleue avec les projets d'aménagement du territoire ;*
- *de cartographies permettant de croiser la localisation des futures zones de projet aux enjeux environnementaux.*

Au regard des nombreux enjeux environnementaux présents sur le territoire, le rapport de présentation pourrait utilement être complété de « focus » sur les secteurs du territoire présentant des enjeux particuliers, à l'échelle d'une ou plusieurs communes. Ces focus permettraient une analyse approfondie de la fonctionnalité écologique du territoire à une échelle plus fine. La réalisation de cartographies complémentaires sur ces secteurs permettrait d'identifier et de localiser plus précisément les périmètres des réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques présents sur le territoire.

En ce qui concerne l'analyse des incidences du projet

Compte-tenu de l'analyse incomplète de l'état initial, l'évaluation des incidences du document d'urbanisme reste à compléter notamment en ce qui concerne les incidences de l'urbanisation sur les milieux naturels.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'évaluation environnementale d'une analyse détaillée des incidences de l'urbanisation sur les milieux naturels et la fonctionnalité des corridors écologiques ;*
- *de proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces incidences en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement.*

➤ **Prise en compte des milieux naturels**

Plusieurs préconisations du SCoT contribuent à la protection des milieux naturels (par exemple, délimiter précisément les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques à l'échelle des documents d'urbanisme, protéger strictement les réservoirs de biodiversité du développement de l'urbanisation, etc)

En outre, le SCoT prévoit de protéger les haies et les petits espaces boisés afin, notamment, de faciliter les connexions écologiques dans le cadre d'une mise en œuvre de corridors discontinus avec espaces refuges (« pas japonais »). S'il est intéressant, ce dispositif n'est toutefois pas adapté à

toutes les espèces.

Pour la mise en œuvre de corridors discontinus avec espaces refuges (« pas japonais »), l'autorité environnementale recommande :

- *de la conditionner à une analyse de la fonctionnalité du corridor au regard des espèces l'utilisant ;*
- *de porter attention aux aménagements entre les espaces relais, ceux-ci pouvant créer des obstacles.*

III.4.4 Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Cinq sites Natura 2000 sont situés sur le territoire :

- les ZPS, FR2212005 « les forêts picardes : le massif des Trois Forêts et bois du Roi », FR2212001 « les forêts picardes : les forêts de Compiègne, Laigue, Ourscamps » ;
- les ZSC FR2200566 « les coteaux de la vallée de l'Automne », FR2200382 « les massifs forestiers de Compiègne et Laigue », FR2200380 « les massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville ».

Dans un rayon de 20 km autour du territoire du SCoT plusieurs autres sites Natura 2000 sont recensés.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est incomplète. Elle ne présente pas l'ensemble des sites Natura 2000 et ne fait pas référence aux espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données recensés dans ces sites, notamment pour les sites situés en périphérie du périmètre du SCoT.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale d'une présentation des sites Natura 2000 présents à proximité du périmètre du SCoT, en référant les espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire ayant justifié de la désignation de ces sites.

L'évaluation conclut que le SCoT ne présente aucune incompatibilité avec la préservation du réseau Natura 2000. Or, cette évaluation n'analyse pas l'ensemble des interactions possibles existant entre le territoire sur lequel la mise en œuvre du SCoT produira des effets et l'aire d'évolution de chaque espèce et habitat communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000, c'est-à-dire l'ensemble des sites sur lesquels il est possible de rencontrer des espèces parce qu'elles viennent y chasser, nicher ou s'y reproduire.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par l'analyse des effets de l'inscription du projet de SCoT dans les aires d'évaluation spécifique⁴

⁴ Cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

des espèces et habitats communautaires ayant justifié la désignation de ces sites.

L'absence d'incidence du SCoT sur les sites Natura 2000 n'est donc pas démontrée.

L'autorité environnementale recommande, suite à la révision de l'évaluation des incidences, de présenter les mesures appropriées pour éviter, réduire et compenser les incidences potentielles sur les sites Natura 2000.

III.4.5 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal se situe aux sources des rivières affluentes de l'Oise et de l'Ourcq. Des zones à dominante humide sont présentes dans les vallées de l'Automne et de l'Ourcq et leurs vallées affluentes, ainsi que dans les vallées de la Nonette et de la Launette, le marais tourbeux de Bruneville et de la queue de Ham.

Le territoire est concerné par le SDAGE du bassin Seine Normandie et les SAGE de l'Automne, de la Nonette et de l'Oise Aronde. La ressource en eau sur certaines parties du territoire apparaît insuffisante en quantité et en qualité.

Trente stations d'épuration sont réparties sur tout le territoire. Cependant, de nombreuses unités de traitement sont à réhabiliter. En outre, moins d'un tiers des assainissements non collectifs du territoire contrôlés étaient conformes. Enfin, plusieurs communes présentent une situation au regard de l'assainissement qui ne correspond pas au zonage d'assainissement choisi. En effet, elles ont pour la plupart choisi un zonage d'assainissement collectif, alors qu'il n'a toujours pas été réalisé et n'est pas prévu à court ou moyen terme.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est satisfaisante sur ce thème.

➤ Prise en compte de la ressource en eau et milieux aquatiques

Alimentation en eau potable et captages d'eau potable

Le développement démographique envisagé par le SCoT induit une incidence directe sur la capacité des captages d'eau potable à assurer les besoins des habitants supplémentaires. L'état initial indique (page 43 du diaporama, cahier 3) que la ressource en eau est estimée insuffisante pour l'alimentation des collectivités à l'horizon 2020. De plus, certains secteurs du territoire présentent des qualités insuffisantes de l'eau distribuée.

Le SCoT prévoit de renforcer la sécurisation et la gestion de la ressource par :

- la création de nouvelles ressources en eau pour les communes qui ne disposent plus d'une ressource de qualité suffisante disponible en quantité ;
- des travaux d'interconnexion afin de sécuriser l'alimentation en eau potable des différentes communes.

Ces mesures font suite à la mise en place du schéma directeur d'alimentation en eau potable en 2010 et la réalisation de deux études (une étude hydrogéologique et d'environnement des captages d'alimentation en eau potable et une étude des réseaux de distribution d'eau avec modélisation).

Le document d'orientation et d'objectifs précise uniquement que les documents d'urbanisme locaux doivent intégrer les différents niveaux de protection des captages d'eau potable pour les secteurs retenus dans le schéma directeur d'alimentation en eau potable et interdire toute construction dans les périmètres immédiats ou rapprochés. Il ne prévoit pas d'autres mesures de protections à inclure dans les documents d'urbanisme, alors que le SDAGE et le plan de gestion des risques d'inondation demandent expressément une protection des éléments fixes du paysage.

L'autorité environnementale recommande de compléter le document d'orientation et d'objectifs par des dispositions demandant aux documents d'urbanisme :

- de conditionner l'urbanisation future à la justification, pour chaque territoire, que celui-ci dispose des ressources en eau potable nécessaires au développement démographique projeté ;*
- d'identifier et protéger les éléments fixes du paysage situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés et éloignés.*

Assainissement des eaux usées et pluviales

Le développement démographique envisagé par le SCoT aura une incidence directe sur la capacité des dispositifs d'assainissement à traiter et éliminer les eaux rejetées sans incidence sur l'environnement. Un tableau (page 62 du diaporama, cahier 3) recense l'ensemble des stations et indique leur capacité nominale, maximale en entrée et leur conformité en équipement et en performance.

Le document d'orientation et d'objectifs conditionne le développement de l'urbanisation à la mise en conformité des stations d'épuration et des assainissements autonomes concernés. Il prévoit la mise en place d'un phasage du développement, le cas échéant, pour permettre la mise en œuvre des travaux permettant d'assurer cette capacité d'accueil.

Protection des zones humides

Le document d'orientation et d'objectifs précise, en page 46, que les collectivités identifieront les milieux humides à leur échelle pour en préciser la protection, dans le cadre de l'objectif « éviter, réduire, compenser » et prévoit notamment la mise en place d'une gestion des abords permettant d'éviter la pollution directe des eaux et de limiter les perturbations des écoulements superficiels et souterrains. En milieu urbain, cette gestion peut être mise en œuvre à travers des solutions adaptées au contexte local : abords non imperméabilisés avec zone tampon, plantations d'essences végétales particulières.

Cependant, la protection des zones humides ne sera pas totalement assurée dès lors que le document d'orientation et d'objectifs n'interdit pas clairement tout aménagement en zones humides. Or, le SCoT prévoit des aménagements liés au développement touristique (voie verte et portant sur le canal de l'Ourcq notamment) susceptibles d'avoir des incidences sur ces milieux naturels.

L'autorité environnementale recommande de compléter le document d'orientation et d'objectifs de dispositions précises permettant d'assurer la préservation des zones humides.

Le plan de gestion des risques inondation précise que « tout porteur de projet devra par ordre de priorité éviter d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à la destruction des zones humides ». Ces dispositions sont reprises dans le SDAGE à l'orientation 22 « mettre fin à la disparition et la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ».

Le document d'orientation et d'objectifs, s'il précise les compensations admises, ne reprend pas complètement les dispositions du SDAGE. En effet, le SDAGE indique que pour contrebalancer les dommages causés par la réalisation d'un projet et ainsi éviter la perte nette de fonctionnalités des zones humides, les mesures compensatoires doivent permettre de retrouver les fonctionnalités perdues en priorité dans le même bassin versant de masse d'eau et sur une surface au moins égale à la surface impactée.

L'autorité environnementale recommande de compléter le document d'orientation et d'objectifs en reprenant, a minima, la disposition D 6.83 du SDAGE du bassin Seine Normandie qui précise que « la surface de compensation est a minima doublée par rapport à la surface impactée dans les cas :

- de zones humides impactées présentant un enjeu en termes de biodiversité (présentant une végétation caractéristique de zones humides telle que définie dans l'arrêté du 24 juin 2008), prairies permanentes ;*
- ou dans le cas où la zone humide de compensation doit être créée ex nihilo ;*
- ou de compensation en dehors du bassin versant de la masse d'eau de la zone humide impactée. »*

III.4.6 Risques (naturels et technologiques) et nuisances

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Risques naturels

Le territoire intercommunal ne présente pas de risque majeur inondation, aucune des communes du territoire n'est concernée par un plan de prévention des risques d'inondation. L'aléa est faible voir nul sur l'ensemble des communes. Aucune des communes du territoire n'est soumise à un plan de prévention de mouvements de terrain.

Risques technologiques et sites pollués

Le territoire est concerné par le plan de prévention des risques technologiques de l'établissement Butagaz sur la commune de Lévignen. Sont recensées également plusieurs installations classées au titre de la protection de l'environnement.

Le territoire est également traversé par plusieurs axes de transport de matières dangereuses, les routes nationales 2 et 330 et la route départementale 1324.

259 anciens sites industriels et activités de service, selon le site internet Basias, sont recensés sur le

territoire intercommunal.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale**

L'état initial identifie les risques naturels (pages 111-115 du diaporama, cahier 3) mais omet les cavités souterraines présentes sur le territoire. Les incidences notables prévisibles du SCoT sont présentées de façon satisfaisante.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial d'une cartographie permettant de localiser les cavités souterraines présentes sur le territoire du SCoT.

➤ **Prise en compte des risques et nuisances**

Les préconisations du SCoT contribuent à préserver la population des risques naturels et technologiques.

Il serait cependant utile de compléter le document d'orientation et d'objectifs par une disposition demandant aux plans locaux d'urbanisme de délivrer une information précise sur les risques technologiques du territoire communal ou intercommunal. Par ailleurs, le document d'orientation et d'objectifs n'énonce pas de dispositions relatives aux sites potentiellement pollués présents sur le territoire.

L'autorité environnementale recommande de compléter le document d'orientation et d'objectifs de dispositions engageant les documents d'urbanisme :

- à délivrer une information sur les risques présents sur leur territoire d'application ;
- à préciser le caractère potentiellement pollué des friches présentes sur le territoire du SCoT afin que les futurs aménageurs puissent prendre les mesures nécessaires pour rendre la pollution résiduelle compatible avec l'usage prévu.

III. 4. 7 Gestion des déplacements, mobilités

➤ **Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le territoire est situé au cœur d'un maillage routier et autoroutier interrégional, dont la route nationale n°2 joue un rôle structurant. Il est desservi par le train (6 gares à niveaux de desserte différents), mais dispose d'un réseau de transport en commun assez limité.

Le territoire est également concerné par plusieurs projets d'infrastructures de transport, dont notamment la déviation de Crépy-en-Valois, le projet de liaison Roissy-Picardie, la mise en place de relations à grande vitesse entre Amiens, Creil, Roissy et au-delà, le projet de canal Seine-Nord-Europe.

Deux aires de covoiturage sont référencées au sein du territoire, une au Plessis-Belleville et une à Nanteuil-le-Haudouin.

En outre, le Pays du Valois est également concerné par le canal de l'Ourcq et souhaite contribuer à sa valorisation. Enfin, 13 chemins de randonnées sont identifiés, dont plusieurs autour de la voie

verte, reliant Mareuil-sur-Ourcq à Ormoy-Villers par une ancienne voie ferrée.

➤ **Qualité de l'évaluation environnementale**

L'état initial présente de façon satisfaisante les mobilités et les infrastructures. D'une manière générale, le rapport permet de bien identifier, en termes de mobilité, les forces (accessibilité routière du territoire) et faiblesses (réseau transport en commun) du territoire.

La présentation des réseaux ferrés et transports collectifs est plutôt satisfaisante avec des données complémentaires sur leur fréquentation et leur fréquence. Cependant, pour les modes doux, il manque une présentation du réseau cyclable. Par ailleurs, il aurait été opportun d'avoir des informations sur la fréquentation des aires de covoiturage ou, à défaut, sur la pratique générale de ce mode de transport.

Concernant les pôles générateurs de flux comme les zones d'activités (existantes ou en projet), les équipements scolaires, culturels, sportifs, de santé, de service, il aurait pu être utile, pour apprécier l'accessibilité globale de ces différents équipements, de présenter sur les différentes cartes les réseaux viaires, de transports en commun, ferrés et modes doux. Par ailleurs, l'activité logistique étant très présente, en particulier le long de la route nationale n°2, il aurait été souhaitable d'avoir des informations la concernant (nombre et taille des entreprises, flux de poids lourds générés, etc).

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial :

- *d'une présentation du réseau cyclable ;*
- *d'informations sur la fréquentation des aires de covoiturage ou, à défaut, sur la pratique générale de ce mode de transports au sein du territoire ;*
- *d'une présentation des flux de déplacements induits par les zones d'activités (existantes ou en projet), les équipements scolaires, culturels, sportifs, de santé, de service, sur les différentes cartes des réseaux viaires, de transports en commun, ferrés et modes doux afin de pouvoir en apprécier l'accessibilité globale ;*
- *par l'analyse des flux induits par l'activité logistique, en particulier le long de la route nationale n°2.*

➤ **Prise en compte de l'environnement**

L'axe 4 du projet d'aménagement et de développement durable « faciliter le déploiement des mobilités entre territoires » expose les objectifs du SCoT en matière de mobilité et de déplacement.

Si ces orientations sont de nature à favoriser la réduction de l'usage de la voiture individuelle, le développement projeté des activités logistiques le long de la route nationale n°2 risque d'amoindrir leur impact sur la qualité de l'air en augmentant les besoins en déplacements. Il est regrettable que l'accessibilité routière soit la seule solution envisagée pour définir l'implantation de ces activités.

Enfin, si le document d'orientation et d'objectifs cite en exemple la mutualisation des solutions relatives au transport des marchandises, cette mesure mériterait d'être explicitée.

III. 4. 8 Qualité de l'air

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'état initial analyse la qualité de l'air en pages 91-95 du diaporama, cahier 3 et les incidences notables prévisibles en pages 33-36 de l'évaluation environnementale. Les documents auraient pu faire référence aux émissions de polluants atmosphériques du territoire.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de données relatives aux émissions de polluants atmosphériques, ces données étant disponibles auprès d'ATMO Hauts-de-France.

➤ Prise en compte de la qualité de l'air

La qualité de l'air est globalement bien prise en compte dans le projet de SCoT.

Les orientations proposées par le SCoT vont dans le sens d'une amélioration de la qualité de l'air : développement des mobilités douces, des aires de covoiturage, de parkings-relais et des offres de transports en commun (train et bus).